

N°35/24

ARRÊTÉ N° 050 / 2024

**Arrêté conjoint réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
RUE DE LA COMMUNAUTÉ**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,  
Le Maire de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu la demande en date du 7 février 2024 de l'entreprise KERLEROUX – Kéroudy – 29290 MILIZAC, sollicitant un arrêté de circulation,  
Vu l'accord technique de Brest métropole en date du 23 novembre 2023,

Considérant que pour permettre la création d'un branchement eau potable pour le compte d'Eau du Ponant, rue de la Communauté, au lieu-dit Runavel à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Le Relecq-Kerhuon et de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – CIRCULATION**

**Du jeudi 22 février 2024 au vendredi 23 février 2024**, de 8h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf riverains) **rue de la Communauté**.

La chaussée sera barrée dans les deux sens de circulation et une **dévi**ation sera mise en place par la **rue du Commandant Charcot** et par la **rue Abbé Letty**.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise KERLEROUX – Kéroudy – 29290 MILIZAC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**ARTICLE 4 – DÉROGATIONS**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie, ainsi qu'aux riverains de la rue de la Communauté.

**ARTICLE 5 – APPLICATION**

Mesdames les Directrices Générales des Services de Guipavas et de Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Gardien de Police Municipale de Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise KERLEROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUIPAVAS, le 9 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux,

Jacques GOSSELIN



Fait à Le RELECQ-KERHUON, le 9 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON



**Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le: 14 FEV. 2024**

